



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-221 du 2 novembre 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1005 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0202 relative au projet de création et d'exploitation d'un parc funéraire situé rue du Chemin de Fer à Paris 19<sup>ème</sup>, reçue complète le 3 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'environ 6000 m<sup>2</sup> actuellement occupée par un square, en la création et l'exploitation d'un parc funéraire comprenant :

- la construction d'un bâtiment sur 3 niveaux (RDC bas, RDC haut, R+1) à usage d'activités funéraires (crématorium, columbarium, chambre funéraire) sur une parcelle d'environ 3000m<sup>2</sup>, développant 5 447 m<sup>2</sup> de surface de plancher et reposant sur 2 niveaux de sous-sols accueillant entre autre 66 places de stationnement ;
- la réhabilitation du jardin public existant et l'aménagement des accès au crématorium (dont une rampe et deux chemins piétons) sur environ 3000m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités et d'un crématorium, et qu'il relève donc des rubriques 41.a) et 48) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a donné lieu à la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-098 du 1 6juillet 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale, et que les évolutions du projet initial sont modérées et concernent l'emplacement du bâtiment (déplacement d'une quinzaine de mètres sur la même parcelle), la simplification du projet (abandon de la réalisation d'un ovoïde souterrain et d'un ouvrage spécifique au soutènement de la bretelle du Périphérique) et la baisse du nombre d'arbres abattus (49 au lieu de 68) ;

Considérant que le projet prévoit le pompage provisoire en phase travaux en période de Hautes Eaux Fréquentes, à raison de 42,5 m<sup>3</sup>/h maximum durant une durée maximale de 6 mois sans dépasser 100 000m<sup>3</sup>/an, qu'il fera donc l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (relative aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le crématorium, qui comprendra 4 appareils à terme, aura une activité annuelle comprise entre 1000 crémations (phase de démarrage) et 5000 crémations (à terme), que le projet a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de création d'un crématorium conformément aux articles L. 2223-40 et R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales, et que les enjeux liés à cette activité ont été étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à risque de dissolution du gypse antéludien défini par l'arrêté inter-préfectoral du 25/02/1977, qu'une étude géotechnique a été réalisée en juin 2022, et qu'elle a donné lieu à la définition de mesures constructives (injections dans les zones décomprimées notamment) adaptées aux risques de mouvements de terrain liés au phénomène de dissolution du gypse et à apporter des garanties quand l'absence d'impact du projet sur les masses d'eaux souterraines malgré les 2 niveaux de sous-sols projetés ;

Considérant que, selon le dossier, les résidus issus de la crémation feront l'objet d'une collecte et d'un traitement en filière spécifique, que les émissions atmosphériques issues des crémations seront inférieures aux valeurs limites de rejet réglementaire et feront l'objet de contrôles annuels, et que le projet devra en tout état de cause respecter les normes définies dans l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic de qualité des sols qui met en évidence une contamination en métaux lourds (antimoine, plomb et arsenic), en hydrocarbures, en fraction soluble et en sulfates, qu'il prévoit l'excavation et l'évacuation de ces terres en filières adaptées, et qu'en tout état de cause il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que l'augmentation de trafic liée au projet est estimée dans le dossier à 50 véhicules/jour maximum en phase chantier et 640 véhicules/jour maximum en phase d'exploitation, et qu'elle ne devrait pas avoir d'impact notable sur la circulation des axes du secteur ;

Considérant que le projet nécessite d'abattre 49 arbres présents sur le site (sur les 70 présents), que les diagnostics phytosanitaires réalisés en 2018 et 2019 concluent que la majorité de ces sujets ne présente pas un grand intérêt de conservation (état phytosanitaire moyen, essence allergène, faible valeur paysagère, sujets jeunes) et que le projet prévoit de replanter 87 arbres (en privilégiant selon le dossier des essences locales peu allergènes) et des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et que le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en 2020 qui a conclu à l'absence d'espèce protégée et à des enjeux de biodiversité faibles ;

Considérant que les travaux d'une durée de 31 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible impact environnemental qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre, et qu'il n'existe aucune habitation à proximité immédiate du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un parc funéraire situé à Paris 19<sup>ème</sup>.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.